

Documents de l'EDPB



**Document du comité européen de la protection des
données établissant une procédure de coopération en vue
de l'approbation de règles d'entreprise contraignantes pour
les responsables du traitement et les sous-traitants**

Adopté le 13 mars 2025

Table des matières

1. Avant-propos.....	3
2. Introduction.....	3
3. Identification de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes ..	4
4. Procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes.....	5
4.1. Phase d'examen de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes	5
4.2. Phase de co-examen	6
4.3. Phase de coopération	6
4.4. Session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes	7
4.5. Phase d'avis du comité européen de la protection des données	7
4.6. Procédure d'approbation par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes	7
ANNEXE 1 – Procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes	9
Figure 1: procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes.....	10
Qu'est-ce qui est considéré comme un «cycle» au cours des différentes phases de la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes?	11
Quel est le rôle de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes au cours des différentes phases de la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes?	12
ANNEXE 2 – Procédure pour les «sessions informelles consacrées aux règles d'entreprise contraignantes»	12
1. INTRODUCTION	13
2. PROCÉDURE POUR LES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES	13
3. NATURE DES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES	14
4. ACCORDS AU COURS DES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES	15
5. PÉRIODICITÉ DES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES	16
6. RÔLE DU SECRÉTARIAT DU COMITÉ	17
7. APRÈS LA SESSION CONSACRÉE AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES	17

1. Avant-propos

1. Le 14 avril 2005, le groupe de travail « article 29 » a adopté le document de travail relatif à une procédure de coopération en vue de l'émission d'avis communs sur le caractère adéquat de la protection offerte, WP 107¹. Ce document a été mis à jour par le document du groupe de travail « article 29 » établissant une procédure d'approbation des « règles d'entreprise contraignantes » applicables aux responsables du traitement et aux sous-traitants au titre du règlement 2016/679, qui a été adopté le 11 avril 2018 et approuvé par le comité européen de la protection des données (ci-après le « comité »), WP 263 rev.01².
2. Eu égard au document WP 263 rev.01, le comité a adopté le présent document, qui est une version actualisée du document susmentionné du groupe de travail « article 29 ». Toute référence au document WP 263 rev.01 doit désormais être interprétée comme une référence au présent document du comité établissant une procédure de coopération en vue de l'approbation de « règles d'entreprise contraignantes » pour les responsables du traitement et les sous-traitants.
3. L'objectif du présent document est de mettre à jour le document WP 263 rev.01 à la lumière de l'expérience pratique acquise dans le cadre de son application et de définir des procédures de coopération harmonieuses et efficaces conformément au règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »), tout en tirant pleinement parti de l'expérience fructueuse acquise précédemment par les autorités de contrôle dans le traitement de l'approbation des règles d'entreprise contraignantes³.

2. Introduction

4. La procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement et les sous-traitants est définie par les dispositions de l'article 47, paragraphe 1, des articles 63 et 64 ainsi que (uniquement si nécessaire) de l'article 65 du RGPD.
5. En conséquence, les règles d'entreprise contraignantes doivent être approuvées par les autorités de contrôle compétentes⁴ dans le territoire concerné conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63, en vertu duquel le comité émettra un avis non contraignant sur le projet de décision soumis par l'autorité de contrôle compétente (article 64 du RGPD).
6. Étant donné que le groupe qui demande l'approbation de ses règles d'entreprise contraignantes peut avoir des entités dans plus d'un État membre, cette procédure associera toutes les autorités de

¹ Groupe de travail « article 29 » sur la protection des données, [« Document de travail relatif à une procédure de coopération en vue de l'émission d'avis communs sur le caractère adéquat de la protection offerte par les “règles d'entreprise contraignantes” »](#), adopté le 14 avril 2005.

² Groupe de travail « article 29 » sur la protection des données, [« Document de travail établissant une procédure de coopération pour l'approbation de “règles d'entreprise contraignantes” relatives aux responsables du traitement et aux sous-traitants conformément au RGPD »](#), adopté le 11 avril 2018.

³ Voir, par exemple, la section 4.4 et l'annexe II.

⁴ L'article 57, paragraphe 1, point s), du RGPD dispose que, « [s]ans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire [...] approuve les règles d'entreprise contraignantes en application de l'article 47 » et de l'article 58, paragraphe 3, point j), du RGPD, selon lequel « [c]haque autorité de contrôle dispose de tous les pouvoirs d'autorisation et de tous les pouvoirs consultatifs suivants: [...] approuver les règles d'entreprise contraignantes en application de l'article 47 ».

contrôle concernées⁵, par exemple dans les pays à partir desquels les transferts doivent avoir lieu. Toutefois, le RGPD ne prévoit pas de règles spécifiques pour la phase de coopération qui doit avoir lieu entre les autorités de contrôle concernées avant la saisine du comité. Il n'établit pas non plus de règles spécifiques pour identifier l'autorité de contrôle compétente, laquelle agira en tant qu'autorité chef de file en matière de règles d'entreprise contraignantes (ci-après « autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes »)⁶. Le rôle de cette autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes consiste notamment à agir en tant que guichet unique auprès de l'organisation ou du groupe demandeur au cours de la procédure d'approbation et à gérer la procédure de demande au cours de sa phase de coopération.

3. Identification de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes

7. Un groupe d'entreprises, ou groupe d'entreprises exerçant une activité économique commune (ci-après « groupe »), qui souhaite soumettre un projet de règles d'entreprise contraignantes en vue de leur approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 47, 63 et 64 du RGPD, doit proposer une autorité de contrôle en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes. La décision quant à l'autorité de contrôle qui doit jouer le rôle d'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes est fondée sur les critères contenus dans le présent document (voir le paragraphe suivant). Il appartient à l'organisation de justifier les raisons pour lesquelles une autorité de contrôle donnée doit être considérée comme l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes.
8. Un groupe demandeur doit justifier la proposition de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes à partir de critères pertinents tels que :
 - a. le(s) lieu(x) du siège européen du groupe ;

⁵ Conformément à l'article 4, paragraphe 22, point a) et b), on entend par « autorité de contrôle concernée », une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement de données à caractère personnel parce que le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette autorité de contrôle relève ou parce que «des personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être». En ce qui concerne la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes, les autorités de contrôle concernées désignent toutes les autorités de contrôle, étant donné que ces règles approuvées peuvent être utilisées dans tous les États membres sans autorisation supplémentaire.

⁶ L'« autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes » est généralement distincte de l'« autorité chef de file du guichet unique », étant donné que les transferts de règles d'entreprise contraignantes ne répondront pas, en règle générale, à la définition/aux critères d'une opération de traitement transfrontalier. Toutefois, dans certains cas, la même autorité de contrôle pourrait être l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et l'autorité chef de file du guichet unique. Tel pourrait être le cas, par exemple, si un transfert effectué par un seul établissement affecte substantiellement les personnes concernées dans plusieurs États membres (c'est-à-dire si des données à caractère personnel sont d'abord envoyées des États membres A, B et C à l'établissement du responsable du traitement dans l'État membre A, puis transférées par cet établissement du pays A à un pays tiers ou, dans le cas de règles d'entreprise contraignantes pour le sous-traitant, lorsque ce dernier effectue les mêmes transferts pour tous ses clients dans les différents États membres). En tout état de cause, la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes serait la procédure spécifique établie par l'article 64 du RGPD.

- b. la localisation de l'entreprise au sein du groupe dotée d'une délégation de responsabilité en matière de protection des données⁷ ;
 - c. le lieu de l'entreprise la mieux placée (en matière de fonction de gestion, de charge administrative, etc.) pour traiter la demande et faire respecter les règles d'entreprise contraignantes au sein du groupe ;
 - d. le lieu où sont prises la plupart des décisions relatives aux finalités et aux moyens du traitement (c'est-à-dire le transfert) ; et
 - e. l'État membre au sein de l'Union à partir duquel la plupart ou la totalité des transferts en dehors de l'Espace économique européen auront lieu.
9. Une attention particulière sera accordée au facteur décrit au paragraphe 8, point a), ci-dessus.
10. Il ne s'agit pas ici de critères formels. L'autorité de contrôle à laquelle la demande est envoyée (en tant qu'« autorité de contrôle chef de file **pressentie** pour les REC ») exercera son pouvoir d'appréciation pour décider si elle est de fait l'autorité chef de file la plus appropriée et, en tout état de cause, les autorités de contrôle peuvent décider d'attribuer la demande à une autorité de contrôle autre que celle à laquelle le groupe a présenté sa demande (voir le paragraphe suivant), en particulier si l'accélération de la procédure est possible et utile (par exemple, en tenant compte de la charge de travail de l'autorité de contrôle initialement sollicitée).
11. Le demandeur doit également fournir à l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes proposée (le point d'entrée) toutes les informations appropriées qui justifient sa proposition, notamment la nature et la structure générale des activités de traitement dans l'Union, en accordant une attention particulière au(x) lieu(x) où les décisions sont prises, à la localisation et à la nature des filiales dans l'Union, au nombre d'employés ou de personnes concernées, aux moyens et finalités du traitement, aux lieux à partir desquels les transferts vers des pays tiers ont lieu et aux pays tiers vers lesquels ces données sont transférées.

4. Procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes

4.1. Phase d'examen de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes

12. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes proposée transmettra à toutes les autorités de contrôle les informations reçues quant aux motifs pour lesquels cette autorité de contrôle a été sélectionnée par l'entreprise pour être l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes⁸, en indiquant si elle accepte ou non de l'être. Si le point d'entrée accepte d'être l'autorité chef de file, les autres autorités de contrôle seront invitées, en vertu de l'article 57, paragraphe 1, point g), du RGPD, à formuler des objections dans un délai de deux semaines (délai pouvant être prolongé de deux semaines supplémentaires si une autorité de contrôle en fait la demande). Le silence vaut consentement. Si le point d'entrée estime ne pas devoir agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, celui-ci doit expliquer

⁷ Conformément à l'article 47, paragraphe 2, point f), du RGPD, il doit toujours y avoir un membre du groupe établi sur le territoire d'un État membre qui engage sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité concernée non établie dans l'Union. Si le siège du groupe se trouve ailleurs, il doit déléguer ces responsabilités à un membre établi dans l'Union européenne.

⁸ Voir, ci-dessus, note 6.

les motifs de sa décision ainsi que ses recommandations (le cas échéant) quant à savoir quelle autre autorité de contrôle serait l'autorité chef de file appropriée. Les autorités de contrôle s'efforceront de parvenir à une décision dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les documents ont été communiqués pour la première fois.

13. Une fois qu'une décision relative à l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes aura été prise, cette dernière entamera les discussions avec le demandeur et examinera les projets de documents concernant les règles d'entreprise contraignantes.

4.2. Phase de co-examen

14. Afin de favoriser une approche plus cohérente, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes enverra, en vertu de l'article 57, paragraphe 1, point g), du RGPD, un premier projet révisé de règles d'entreprise contraignantes et les documents connexes à une ou deux autorités de contrôle (en fonction du nombre d'États membres à partir du territoire desquels les transferts auront lieu)⁹ qui joueront le rôle de co-examinateurs et aideront l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes dans l'évaluation.
15. En l'absence de réponse de la part d'une autorité de contrôle agissant en qualité de co-examinateur dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le projet et les documents y afférents lui ont été envoyés (délai pouvant être prolongé dans des circonstances justifiées), cette autorité de contrôle sera réputée d'accord. Il peut être nécessaire de prévoir plusieurs projets ou échanges différents, c'est-à-dire des cycles¹⁰ entre le demandeur et les autorités de contrôle concernées avant qu'un projet satisfaisant ne soit produit.

4.3. Phase de coopération

16. Le résultat de ces discussions doit être un « projet consolidé » envoyé par le demandeur à l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, qui le diffusera auprès de toutes les autorités de contrôle (par l'intermédiaire du secrétariat du comité), conformément à l'article 57, paragraphe 1, point g), du RGPD, pour observations. Conformément à cette procédure, le délai imparti pour formuler des observations sur le projet consolidé ne dépassera pas un mois. Une autorité de contrôle qui n'a pas présenté d'opposition motivée dans ce délai est réputée d'accord avec le projet consolidé.
17. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes transmettra au demandeur toute autre observation sur le « projet consolidé » et pourra reprendre les discussions, si nécessaire.

⁹ En règle générale, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes consultera deux co-examinateurs chaque fois que des transferts provenant de 14 États membres ou plus auront lieu. En dessous de ce seuil, il est possible d'avoir un ou deux co-examinateurs en fonction du cas spécifique et de la disponibilité des autorités de contrôle.

¹⁰ Voir l'annexe 1 pour une clarification du terme « cycle ».

4.4. Session consacrée aux règles d’entreprise contraignantes

18. Si nécessaire, l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes peut lancer une « session consacrée aux règles d’entreprise contraignantes »¹¹ à n’importe quel stade de la procédure d’approbation des règles d’entreprise contraignantes, afin de discuter avec tous les participants (c’est-à-dire les autorités de contrôle et le secrétariat du comité) des questions controversées ou en suspens soulevées au cours de l’évaluation des règles d’entreprise contraignantes et de parvenir à un accord et, si nécessaire, de consolider les observations reçues.
19. Lorsque l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes est d’avis que le demandeur est en mesure de répondre de manière satisfaisante à toutes les observations reçues, elle l’invite à lui envoyer un « projet final ».

4.5. Phase d’avis du comité européen de la protection des données

20. Conformément à l’article 64, paragraphes 1 et 4, du RGPD, l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes soumettra le projet de décision au comité sur le « projet final » de règles d’entreprise contraignantes, accompagné de l’ensemble des informations, documents et avis pertinents des autorités de contrôle¹². Le comité adoptera un avis sur la question conformément à l’article 64, paragraphe 3, du RGPD et son règlement intérieur s’appliquera.

4.6. Procédure d’approbation par l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes

21. Lorsque l’avis rendu par le comité au titre de l’article 64, paragraphe 3, approuve le projet de décision sur le projet de règles d’entreprise contraignantes sous la forme présentée, l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes adoptera sa décision d’approbation du projet de règles d’entreprise contraignantes.
22. Lorsque l’avis rendu par le comité conformément à l’article 64, paragraphe 3, nécessite une modification du projet de règles d’entreprise contraignantes, l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes communiquera au président du comité, dans le délai de deux semaines prévu à l’article 64, paragraphe 7, si elle a l’intention de maintenir son projet de décision (c’est-à-dire si elle ne suit pas l’avis du comité) ou si elle a l’intention de le modifier conformément à

¹¹ L’objectif général est de parler d’une seule voix au demandeur. À cette fin, les « sessions consacrées aux règles d’entreprise contraignantes » doivent aborder les questions controversées ou en suspens qui n’ont pas été résolues au cours de l’évaluation de ces règles, afin de trouver un consensus sur ce qu’il convient d’exiger des demandeurs. En somme, ces sessions ont pour but de discuter et de dégager un consensus sur les normes et les attentes en matière de règles d’entreprise contraignantes. Voir l’annexe 2 pour la procédure relative aux « sessions consacrées aux règles d’entreprise contraignantes ».

¹² Avant de soumettre un « projet final » de règles d’entreprise contraignantes, l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes commence à rechercher des co-rapporteurs pour constituer l’équipe de rédaction, en collaboration avec le secrétariat du comité. L’équipe de rédaction est composée: 1) du secrétariat du comité, 2) d’une autorité de contrôle ayant agi en qualité de co-examinateur, 3) d’une autorité de contrôle neutre (qui n’a pas participé à la phase de co-examen). L’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes participera à l’équipe de rédaction afin de fournir des éclaircissements et/ou des informations complémentaires, le cas échéant.

l’avis du comité¹³. Dans le premier cas, conformément à l’article 64, paragraphe 8, du RGPD, l’article 65, paragraphe 1, du RGPD s’applique¹⁴.

23. Si l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes informe le président du comité qu’elle a l’intention de modifier son projet de décision conformément à l’avis du comité, elle contactera immédiatement le demandeur pour lui demander d’apporter les modifications au projet de règles d’entreprise contraignantes conformément à l’avis du comité afin que le projet puisse être finalisé. Lorsque le projet de règles d’entreprise contraignantes aura été finalisé conformément à l’avis du comité, l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes modifiera son projet de décision initial en conséquence, informera le comité conformément à l’article 64, paragraphe 7, de sa décision modifiée et approuvera les règles d’entreprise contraignantes.
24. Une fois que l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes aura approuvé les règles d’entreprise contraignantes, elle en informera les autres autorités de contrôle et les mettra à disposition. Conformément à l’article 46, paragraphe 2, point b), du RGPD, les règles d’entreprise contraignantes approuvées fournissent les garanties appropriées visées à l’article 46, paragraphe 1, sans exiger d’autorisation particulière de la part d’autres autorités de contrôle¹⁵.
25. Traductions : en règle générale et sans préjudice d’autres traductions lorsque cela est nécessaire ou requis par la loi, tous les documents, y compris le projet consolidé de règles d’entreprise contraignantes, doivent être fournis par le demandeur dans la langue de l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes ainsi qu’en anglais dans la mesure du possible, conformément au droit national. Le projet final et les règles d’entreprise contraignantes approuvées doivent être traduits par le demandeur dans les langues des autorités de contrôle à partir desquelles les transferts ont lieu¹⁶.
26. Une fois les règles d’entreprise contraignantes approuvées, l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes informera les autorités de contrôle de toute mise à jour les concernant.

¹³ Conformément à l’article 64, paragraphe 5, le président du comité informe dans les meilleurs délais les membres du comité et la Commission de ces informations par voie électronique.

¹⁴ En particulier, conformément à l’article 65, paragraphe 1, point c), « [e]n vue d’assurer l’application correcte et cohérente du présent règlement dans les cas d’espèce, le comité adopte une décision contraignante dans les cas suivants : [...] c) lorsqu’une autorité de contrôle compétente [...] ne suit pas l’avis du comité émis en vertu de l’article 64. Dans ce cas, toute autorité de contrôle concernée ou la Commission peut saisir le comité de la question ».

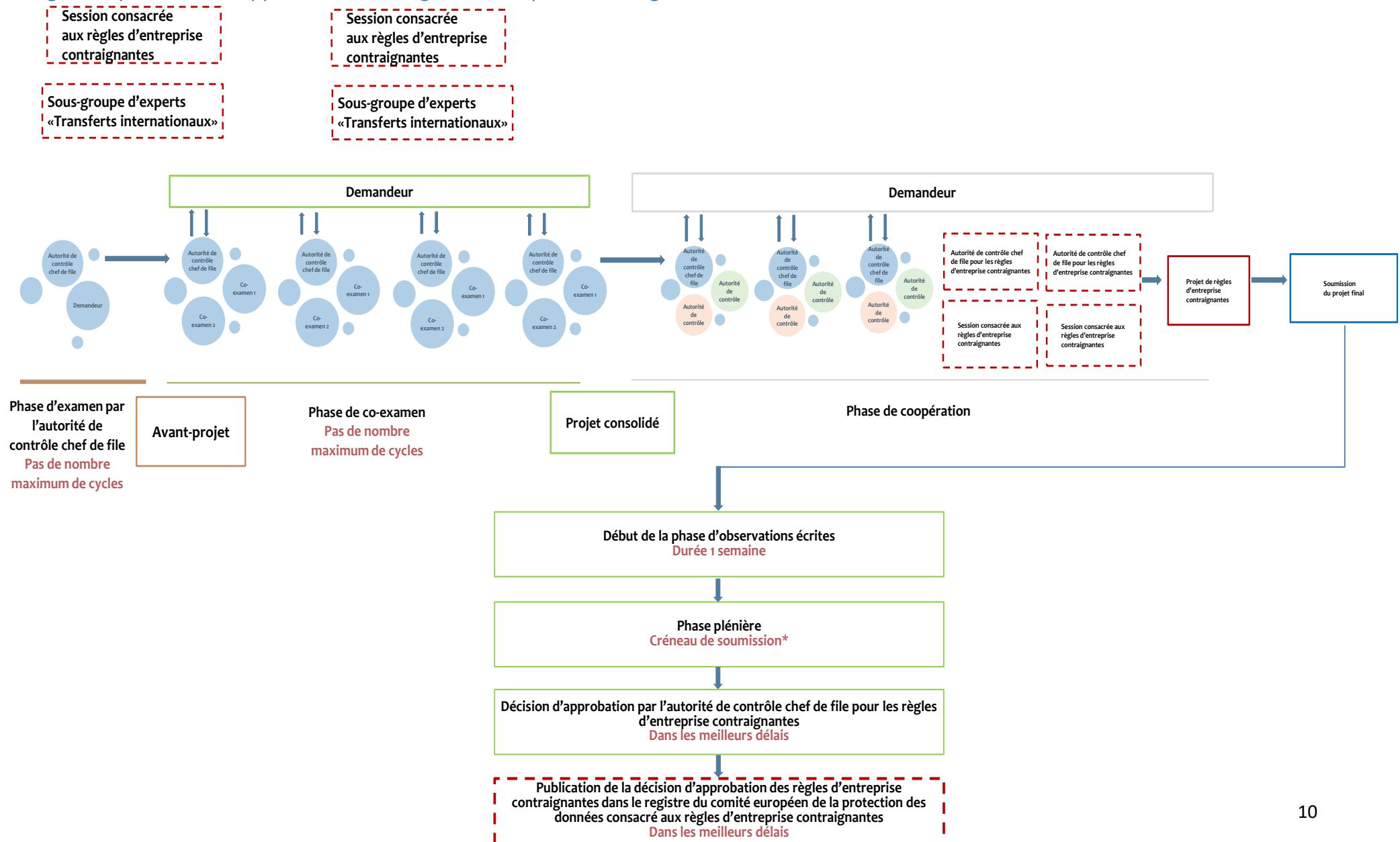
¹⁵ Cela s’applique également à la situation dans laquelle le groupe étend le champ d’application des règles d’entreprise contraignantes à un autre État membre de l’Union, par exemple l’établissement d’un nouveau membre concerné par les règles d’entreprise contraignantes dans cet État membre de l’Union.

¹⁶ Voir également sur ce sujet les recommandations 1/2022, section 1.7, et le document WP 257, section 1.3, selon lesquels la personne concernée doit avoir facilement accès aux règles d’entreprise contraignantes.

ANNEXE 1 – Procédure d’approbation des règles d’entreprise contraignantes

L’objectif de cette annexe est de clarifier la procédure d’approbation des règles d’entreprise contraignantes dans un format simplifié et facile à lire. Avec la figure 1 qui présente la procédure d’approbation des règles d’entreprise contraignantes, une clarification est apportée sur ce qui est considéré comme un « cycle » et sur le rôle de l’autorité de contrôle chef de file pour les règles d’entreprise contraignantes en ce qui concerne la procédure d’approbation des règles d’entreprise contraignantes.

Figure 1: procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes



Qu'est-ce qui est considéré comme un «cycle» au cours des différentes phases de la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes?

1. Le cycle débute par l'envoi des règles d'entreprise contraignantes au demandeur par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes pour répondre aux observations formulées par celle-ci et, le cas échéant, par les autorités de contrôle concernées¹⁷ au sujet des règles d'entreprise contraignantes. Le demandeur répond à ces observations et les renvoie à l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes. Lors de la phase d'examen de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, celle-ci vérifie si les observations ont fait l'objet d'un traitement approprié par le demandeur. Cela marque également la fin de ce cycle. Si l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes constate que les observations n'ont pas été dûment prises en compte, un nouveau cycle est déclenché par le renvoi des règles d'entreprise contraignantes au demandeur avec la demande de modification de ces règles conformément aux dernières observations. Cette étape se poursuit jusqu'à ce que l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes soit satisfaite de l'avant-projet de règles d'entreprise contraignantes. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes envoie le projet de règles d'entreprise contraignantes aux co-examinateurs, déclenchant ainsi la phase de co-examen. Une fois que l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes aura reçu les observations des co-examinateurs, elle enverra les règles d'entreprise contraignantes avec ces observations au demandeur, déclenchant le premier cycle de la phase de co-examen.
2. Au cours de la phase de co-examen et de coopération, le cycle commence lorsque l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes envoie les règles d'entreprise contraignantes accompagnée des observations des autorités de contrôle concernées au demandeur et que celui-ci répond aux observations. Le demandeur renvoie les règles d'entreprise contraignantes mises à jour à l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes qui les envoie aux autorités de contrôle concernées. Les autorités de contrôle concernées vérifient que leurs observations ont été dûment prises en compte par le demandeur. Cela marque également la fin de ce cycle. Si les autorités de contrôle concernées constatent que leurs observations n'ont pas été dûment prises en compte par le demandeur, des observations complémentaires sont formulées et envoyées à l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes. Un nouveau cycle commence lorsque l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes envoie les règles d'entreprise contraignantes avec les nouvelles observations formulées par les autorités de contrôle concernées au demandeur. Cela se poursuit jusqu'à ce que les autorités de contrôle concernées estiment que leurs observations ont dûment été prises en compte et que l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes est satisfaite de l'avant-projet de règles d'entreprise contraignantes.

¹⁷ Au cours de la phase de co-examen, les autorités de contrôle compétentes sont considérées comme des « co-examinateurs » et, dans la phase de coopération, ce sont les autorités de contrôle concernées qui évaluent les règles d'entreprise contraignantes.

3. En particulier pour la phase de coopération : si nécessaire, entre le troisième et le quatrième cycle de la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, identifie toute question controversée¹⁸ ou en suspens devant être examinée lors d'une session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes. Les conclusions de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes seront envoyées au demandeur par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, ce qui déclenchera le quatrième « cycle », ce qui signifie que le demandeur devra appliquer les solutions convenues¹⁹. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes reçoit le projet de règles d'entreprise contraignantes, elle doit vérifier que toutes les solutions fournies ont été traitées dans leur intégralité. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes informe les autorités de contrôle des points abordés et fournit le nouvel avant-projet de règles d'entreprise contraignantes pour évaluation par toutes les autorités de contrôle. Si toutes les questions controversées ou en suspens n'ont pas été traitées, une nouvelle session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes abordera ces questions si nécessaire. Cela signifie que les quatrième et (si nécessaire) cinquième « cycles » se dérouleront principalement sous la forme d'une session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes et seront l'occasion pour le demandeur d'aborder les questions en suspens et/ou controversées en conséquence.
4. Toute clarification sur les observations déjà fournies par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et/ou les autorités de contrôle concernées au demandeur et/ou les fautes de frappe qui doivent être corrigées dans les règles d'entreprise contraignantes ne donnent pas lieu à un nouveau cycle.

Quel est le rôle de l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes au cours des différentes phases de la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes?

L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes :

1. fournit toute information au demandeur concernant les règles d'entreprise contraignantes en tant qu'outil de transfert et évalue si celles-ci constituent un outil approprié pour encadrer les transferts du demandeur et conseille le demandeur sur cette question ;
2. présente au demandeur la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes et assure la transparence en ce qui concerne le nombre de cycles et les délais pour le ou les cycles ;

¹⁸ Les questions controversées doivent être comprises comme des questions liées à l'évaluation entre l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et la ou les autorités de contrôle concernées ou entre le demandeur et l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et/ou les autorités de contrôle concernées.

¹⁹ Pour de plus amples informations sur la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes, voir l'annexe 2.

3. est le point de contact pour le demandeur, les co-examineurs, les participants à la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes, les membres du sous-groupe «Transferts internationaux» (en ce qui concerne le champ d'application des règles d'entreprise contraignantes), le secrétariat du comité et, si nécessaire, en session plénière en ce qui concerne les règles d'entreprise contraignantes ;
4. initie et met fin à la phase d'examen du projet de règles d'entreprise contraignantes ;
5. lance la phase de co-examen et de coopération en envoyant l'avant-projet de règles d'entreprise contraignantes ;
6. initie un cycle au cours de la phase de co-examen et de la phase de coopération ;
7. met fin à la phase de co-examen et de coopération (en consultation avec les co-examineurs) ;
8. peut lancer, si nécessaire, une session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes au cours de la phase d'examen par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et de la phase de co-examen, et lorsque, à la fin du troisième cycle de la phase de coopération, toutes les questions controversées ou en suspens n'ont pas été résolues ;
9. si une session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes est nécessaire, suivra la procédure relative aux sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes décrite à l'annexe 2 et fournira tous les documents nécessaires à l'approbation des règles d'entreprise contraignantes au secrétariat du comité tout en gardant à l'esprit le créneau de présentation pour la session plénière du comité.

ANNEXE 2 – Procédure pour les « sessions informelles consacrées aux règles d’entreprise contraignantes »

L’objectif de la présente annexe est de fournir des informations sur la procédure relative aux sessions consacrées aux règles d’entreprise contraignantes telle que décrite à la section 4.4 ci-dessus et à l’annexe 1.

1. INTRODUCTION

1. L'objectif de la procédure informelle décrite ci-dessous est d'élaborer les aspects procéduraux de la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes et de déterminer le meilleur forum pour tenir des discussions sur les questions controversées²⁰ ou en suspens concernant les règles d'entreprise contraignantes qui n'ont pas encore été soumises au comité pour avis. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point u), du RGPD, le comité a pour mission de promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle. À cet effet, la présente procédure vise à faciliter une telle coopération entre les autorités de contrôle en envisageant l'organisation de sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes avant que la procédure formelle ne soit déclenchée en vertu de l'article 64 du RGPD.
2. En particulier, la procédure informelle est menée à la lumière du WP 263 rev.01 relatif à la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement et les sous-traitants, et les règles d'entreprise contraignantes sont évaluées conformément aux recommandations 1/2022 concernant la demande d'approbation et les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement ou à la recommandation WP 265 sur l'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour les sous-traitants.

2. PROCÉDURE POUR LES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

3. Comme indiqué à l'article 46, paragraphe 1, à l'article 46, paragraphe 2, point b), et à l'article 47 du RGPD, les autorités de contrôle et le comité encouragent le recours à des règles d'entreprise contraignantes. Le temps nécessaire pour parvenir à un avis favorable pour des règles d'entreprise contraignantes satisfaisantes pour les autorités de contrôle concernées et pour le comité peut avoir un effet dissuasif pour certains demandeurs. Parallèlement, lors de l'élaboration et de l'approbation des règles d'entreprise contraignantes, une certaine cohérence doit être respectée. Pour ce faire, les autorités de contrôle doivent discuter des questions controversées ou en suspens.
4. Les objectifs des sessions doivent donc être clairs. Il est important de définir l'objectif des sessions non seulement pour cadrer les discussions, mais aussi en ce qui concerne la communication avec les demandeurs de règles d'entreprise contraignantes.
5. L'objectif général est de parler d'une seule voix au demandeur. À cette fin, les sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes abordent les questions controversées ou en suspens avant le déclenchement de la procédure prévue à l'article 64²¹ afin de dégager un consensus sur ce qu'il convient de demander aux demandeurs. En somme, ces sessions ont pour but de discuter et de dégager un consensus sur les normes et les attentes en matière de règles d'entreprise contraignantes.
6. De ce fait, et compte tenu de l'incidence que les discussions et les accords conclus pourraient avoir sur les futures règles d'entreprise contraignantes, toutes les autorités de contrôle participent aux

²⁰ Les questions controversées doivent être comprises comme des questions liées à l'évaluation entre l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et la ou les autorités de contrôle concernées ou entre le demandeur et l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et/ou les autorités de contrôle concernées.

²¹ Pour de plus amples informations sur la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes, voir le document WP 263, en particulier la section 2, disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/623056>.

sessions consacrées à ces règles²². Pour de plus amples informations sur les accords conclus lors des sessions, voir la section 4 ci-dessous.

3. NATURE DES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

7. Les sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes font partie des « phases »²³ de la procédure d'approbation de ces règles et ont pour objectif de traiter, avant de soumettre les règles d'entreprise contraignantes à l'avis du comité, toute question controversée ou en suspens susceptible de se poser au cours de la procédure informelle d'approbation.
8. L'organisation d'une session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée, afin d'accélérer la procédure d'approbation de ces règles. En outre, discuter des règles d'entreprise contraignantes lors d'une session constitue une bonne pratique, le cas échéant, afin de faciliter l'adoption sans heurts de l'avis par le comité.
9. Dans cet esprit, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes doit fournir, dans le contexte et l'évolution pertinents des règles d'entreprise contraignantes, les questions recensées qui seront examinées lors de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes.
10. Les sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes n'ont pas lieu en tant que réunion d'un sous-groupe d'experts du comité.
11. Cela implique ce qui suit :
12. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes est chargée d'assurer la liaison avec les coordinateurs du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » et le secrétariat du comité **dans les meilleurs délais** afin de demander que les autorités de contrôle soient informées de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes et de leur fournir les informations nécessaires (c'est-à-dire les principaux points de litige à débattre), y compris le calendrier approprié pour la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes. Si nécessaire et approprié d'un point de vue organisationnel, il sera possible d'organiser une seule session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes pour discuter de plusieurs règles d'entreprise contraignantes.
13. La session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes sera coordonnée par l'autorité ou les autorités de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes afin de rationaliser le ou les débats dans le but de faciliter l'obtention d'un consensus²⁴.
14. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes doit :

²² Compte tenu du devoir de coopération énoncé à l'article 57, paragraphe 1, point g), du RGPD, toutes les autorités de contrôle participent aux sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes.

²³ La procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes comprend différentes phases: la phase d'examen par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, la phase de co-examen, la phase de coopération et la phase d'avis du comité. Une fois qu'un avis positif a été rendu par le comité, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes peut prendre une décision d'approbation concernant les règles d'entreprise contraignantes soumises, voir à cet égard le document WP 263 rev.01, section 2.

²⁴ L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes doit s'efforcer de parvenir à un consensus au cours de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes sur les questions controversées ou en suspens. Pour de plus amples informations, voir la section 4 ci-dessous.

- a partager, conformément à la section 5, avant la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes, la version mise à jour desdites règles qui répond aux observations reçues ; et
 - b la liste des questions recensées, y compris les observations des autorités de contrôle sur les questions nécessitant une discussion ;
 - c présenter au cours de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes: les règles d'entreprise contraignantes, les questions (controversées) recensées ou en suspens et les dernières observations des autorités de contrôle sur ces questions.
15. Il incombera à chaque autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes de suivre les observations et discussions relatives aux règles d'entreprise contraignantes présentées par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes.
16. Les observations, clarifications et/ou accords conclus lors de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes seront partagés par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes avec toutes les autorités de contrôle et le secrétariat du comité ; voir la section 4 ci-dessous pour plus d'informations.
17. Les participants à la ou aux sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes sont des membres du personnel des autorités de contrôle. Le secrétariat du comité participera également aux réunions ; pour en savoir plus sur le rôle du secrétariat du comité européen de la protection des données, voir la section 6.

4. ACCORDS AU COURS DES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

18. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes partagera **dans les meilleurs délais** les observations, les clarifications et/ou tout accord conclu lors de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes avec les membres du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux ». Toutes les autorités de contrôle tiennent compte de ces informations et soulèvent, **au plus tard cinq (5) jours ouvrables après que les résultats ont été communiqués par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes**, des objections concernant le contenu matériel des accords conclus lors de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes.
19. Si aucune objection n'a été formulée dans le délai susmentionné, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes envoie, **dans les meilleurs délais**, les observations et/ou clarifications convenues au demandeur²⁵.
20. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord au cours de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes sur (certaines) des questions controversées ou s'il reste des questions en suspens,

²⁵ Il est conseillé d'inclure dans les conclusions tirées lors de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes une formulation spécifique qui peut ensuite être transmise par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes au demandeur sans nouvelle rédaction. Les solutions seront partagées avec toutes les autorités de contrôle et transmises au demandeur par l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes indiquera au demandeur que les solutions résultent des discussions avec toutes les autorités de contrôle et, si nécessaire, discutera avec le demandeur des conséquences possibles si les solutions ne sont pas mises en œuvre dans les règles d'entreprise contraignantes.

l'aspect pertinent doit ensuite être examiné lors d'une réunion du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux »²⁶.

21. Lors de leur réunion, les membres du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » examineront les questions non résolues (controversées ou en suspens) et décideront d'une solution appropriée à la majorité des voix. Lorsqu'un accord comporte des éléments qui ont une incidence considérable sur l'évaluation des futures règles d'entreprise contraignantes, le sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » peut décider, après discussion au niveau du sous-groupe d'experts, de soumettre la question à la session plénière, pour orientation. Qui plus est, à la suite des discussions menées au cours des sessions consacrées aux règles d'entreprise contraignantes, il pourrait être nécessaire de trouver des accords sur des éléments fondamentaux des règles d'entreprise contraignantes. Dans ces cas, les questions spécifiques peuvent être discutées au sein du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » et, en dernier ressort et si nécessaire, lors de la session plénière pour décision²⁷.
22. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes envoie au demandeur, **dans les meilleurs délais**, les observations et/ou clarifications convenues en se fondant sur les conclusions de la discussion au niveau du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » ou en session plénière.

5. PÉRIODICITÉ DES SESSIONS CONSACRÉES AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

23. La périodicité des sessions dépend de la ou des règles d'entreprise contraignantes qui sont prêtes à être discutées.
24. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes assure la liaison avec les coordinateurs du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » et/ou avec le secrétariat du comité afin de trouver un moment approprié pour la session. La notification de l'heure et du lieu de la session est envoyée à toutes les autorités de contrôle dès que possible et, **au minimum, 14 jours avant la session**.
25. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes fournit les informations pertinentes dans les meilleurs délais, de préférence en même temps que la notification susmentionnée, **mais au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la session consacrée aux règles**

²⁶ Le champ d'application de la discussion au sein du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » ne concerne que le désaccord sur l'aspect/les objections soulevées. L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes demande du temps sur l'ordre du jour du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » pour présenter la question des règles d'entreprise contraignantes et fournir des solutions possibles. Les autorités de contrôle examinent la question afin de parvenir à une solution appropriée. Si aucun sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » n'est prévu **dans un délai d'une semaine à compter de la date limite**, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes contactera les coordinateurs du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » et le secrétariat du comité pour discuter des prochaines étapes appropriées afin de pouvoir répondre à la ou aux objections soulevées par la ou les autorités de contrôle concernées. Si aucune solution n'est trouvée, la question est soumise, si nécessaire et conformément au paragraphe 21, à la session plénière.

²⁷ L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes discutera avec le secrétariat du comité de la question de savoir si ce dernier ou l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes, seul(e) ou conjointement avec le secrétariat du comité, présentera les points de discussion au cours de la session plénière. Ce point devrait être apprécié au cas par cas.

d'entreprise contraignantes²⁸. Les informations pertinentes pour la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes seront fournies à toutes les autorités de contrôle.

26. Le nombre de sessions consacrées à une règle d'entreprise contraignante dépendra de la ou des discussions et de la nécessité éventuelle d'aborder des questions en suspens.

6. RÔLE DU SECRÉTARIAT DU COMITÉ

27. La session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes n'a pas lieu en tant que réunion d'un sous-groupe d'experts du comité. Cela étant dit, pour des raisons pratiques :

- le secrétariat du comité facilite la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes en fournissant le soutien logistique (par exemple, salle de réunion, plateforme partagée, etc.) ;
- le secrétariat du comité veille à ce que l'ordre du jour de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes soit disponible en temps utile et à ce que les participants reçoivent le projet de règles d'entreprise contraignantes (y compris les questions controversées ou en suspens recensées et, si cela est pertinent pour la phase, les observations des autorités de contrôle chargées de l'examen) qui sera abordé lors de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes ; et
- lorsque l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes communiquera le projet de règles d'entreprise contraignantes, y compris les questions controversées ou en suspens recensées (dont les observations des co-examinateurs), le secrétariat pourra envoyer des observations, qui peuvent être prises en compte par toute autorité de contrôle. De même, le secrétariat pourra participer à la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes. L'objectif est d'avancer toute observation susceptible d'être formulée ultérieurement, une fois que la procédure formelle aura été déclenchée. La participation du secrétariat du comité doit intervenir le plus tôt possible afin de faciliter l'évaluation et de parvenir à une procédure rapide d'approbation des règles d'entreprise contraignantes.

7. APRÈS LA SESSION CONSACRÉE AUX RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

28. S'il faut apporter des modifications aux règles, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes se tournera vers le demandeur pour lui demander d'apporter les modifications convenues lors de la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes, au niveau du sous-groupe d'experts « Transferts internationaux » ou de la session plénière.
29. Une fois les modifications apportées, l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes diffuse **dans les meilleurs délais** la nouvelle version des règles d'entreprise contraignantes en suivie des modifications. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes et les autorités de contrôle concernées conviennent, au cours de la phase en question, que les questions soulevées sont traitées de manière appropriée par le demandeur, la

²⁸ L'autorité de contrôle chef de file pour les règles d'entreprise contraignantes s'efforce de fournir les informations nécessaires à la session consacrée aux règles d'entreprise contraignantes à toutes les autorités de contrôle dans les meilleurs délais, et de préférence avec la notification. Voir la section 3, paragraphe 14 ci-dessus.

procédure d'approbation passera au cycle ou à la phase suivant(e) de la procédure d'approbation des règles d'entreprise contraignantes.